

**CONVENTION TRIENNALE
ENTRE L'OGEC NOTRE DAME ET LA VILLE DES LILAS
POUR L'ECOLE PRIVEE SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION NOTRE DAME 2024-2026**

Entre

La commune des Lilas

Représentée par son Maire, Monsieur Lionel BENHAROUS, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal du 13 mars 2024,

et,

Monsieur Jean LAVALLETTE, Président de l'OGEC Notre Dame, agissant en qualité de personne morale civilement responsable de la gestion de l'établissement, ayant la jouissance des biens immeubles et des biens meubles,

Madame Isabelle MORICE, cheffe d'établissement de l'école Notre Dame

d'autre part ;

Vu l'article L 442-5 du Code de l'éducation ;

Vu l'article R 442-44 du Code de l'éducation;

Vu la circulaire 2012-025 du 15 février 2012

Vu le contrat d'association conclu le 01/01/2003 entre l'Etat et l'école Notre Dame

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er – Objet :

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles de l'école Notre Dame par la commune des Lilas. Ce financement constitue le forfait communal.

Article 2 – Montant de la participation communale :

La contribution de la commune de résidence est calculée selon les règles prévues au dernier alinéa de l'article L. 442-5-1 du code de l'éducation. Le forfait communal est calculé par référence au coût moyen d'un élève externe scolarisé dans les écoles publiques de la commune. Cette évaluation est faite conformément à la liste des dépenses à prendre compte dans le calcul du forfait communal, figurant en annexe de la circulaire 2012-025 du 15 février 2012.

Le forfait par élève est égal au coût moyen par élève constaté dans les écoles publiques de la ville des Lilas.

Les dépenses prises en compte pour calculer le coût moyen par élève sont relevées dans le compte administratif de l'année N-1.

Pour l'année 2024, le montant de la contribution financière a été évalué à 835,67 € pour les classes de maternelles et d'élémentaires. Le montant du forfait sera indexé pour les années 2025, 2026 sur l'évolution de l'indice des prix à la consommation des ménages hors tabac (sur les bases des valeurs du mois de décembre).

Le montant du forfait communal versé annuellement par la commune des Lilas est égal à ce coût de l'élève du public de maternelle et d'élémentaire multiplié par le nombre d'élèves lilasiens de l'école Notre Dame.

En aucun cas, les avantages consentis par la commune des Lilas ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis aux classes élémentaires et maternelles publiques.

Les dépenses qui en résulteront seront imputées chaque année sur les crédits prévus au budget général de la mairie des Lilas et votés lors du vote du budget afin de faire face aux engagements de la commune vis-à-vis de l'OGEC.

Article 3 – Effectifs pris en compte :

Seront pris en compte, les enfants des classes maternelles et élémentaires dont les parents sont domiciliés aux Lilas inscrits à la rentrée scolaire de septembre.

Un état nominatif des élèves inscrits dans l'école au jour de la rentrée, état certifié par le chef d'établissement, sera fourni chaque année le 15 octobre et le 15 janvier.

Cet état, établi par classe, indiquera les prénom, nom, date de naissance et adresse des élèves.

Une moyenne des états d'effectifs sera établie pour définir le montant du forfait annuel global.

Article 4 – Modalités de versement :

La participation de la commune des Lilas aux dépenses de fonctionnement des classes faisant l'objet de la présente convention s'effectuera par versement semestriel, sous réserve de la transmission des états d'effectifs précités. Un premier versement sera effectué en mai. Le solde sera versé en novembre, reposant sur la moyenne des états des effectifs cités à l'article 3.

Article 5 – Représentant de la ville :

Conformément à l'article L.442-8 du Code de l'éducation, l'OGEC invitera le représentant de la commune désigné par le conseil municipal à participer chaque année, avec voix consultative, à la réunion du conseil d'administration dont l'ordre du jour porte sur l'adoption du budget des classes sous contrat d'association.

Article 6 – Documents à fournir par l'OGEC à la mairie des Lilas :

L'OGEC s'engage à communiquer, à la direction de l'éducation et de l'enfance chaque année courant janvier :

→ Le compte de fonctionnement de l'OGEC pour l'année scolaire écoulée.

Article 7 – Contrôle :

Il est entendu que la prise en charge desdites dépenses se fera forfaitairement sur les bases fixées par le conseil municipal, l'administration se réservant le droit, à tout moment, de contrôler des crédits ainsi délégués à l'OGEC.

Article 8 – Durée :

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans. Son terme est fixé au 31 décembre 2026.

La présente convention sera de plein droit soumise à révision si le contrat d'association avec l'Etat donne lieu à avenant et elle deviendrait caduque s'il était dénoncé.
La convention peut, à tout moment, être révisée ou résiliée d'un commun accord entre les parties, si c'est sur la volonté d'une seule des deux parties, elle ne peut-être résiliée qu'en fin d'année scolaire et en respectant un préavis de 4 mois ; elle doit être notifiée à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait aux Lilas, le

Pour la commune des Lilas Pour l’OGEc Notre Dame Pour l’établissement Notre Dame

Monsieur Lionel BENHAROUS Monsieur Jean LAVALLETTE Madame Isabelle MORICE
Le Maire Le Président Le Chef d’établissement

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
993-219300400202033-33004-11
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/03/2024
Publication : 25/03/2024